

Châlons-en-Champagne, le 7 mai 2018

**WEPA France**  
**Zone Industrielle**  
**RN60**  
**BP19**  
**10440 TORVILLIERS**

**Objet :** Inspection de la radioprotection- Dossier T100239  
Inspection n°INSNP-CHA-2018-0204 du 06 avril 2018  
Radioprotection des travailleurs – Sources scellées.

**Références :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, L.1333-30 et R. 1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 06 avril 2018 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection avait pour objet le contrôle, par sondage, de l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés aux rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de la détention et l'utilisation d'une source radioactive scellée.

Les inspecteurs ont effectué une visite du site de production et plus particulièrement du lieu d'implantation de l'appareil contenant la source radioactive. Ils ont rencontré le personnel impliqué dans les activités mettant en œuvre les rayonnements ionisants (la PCR, le responsable sécurité/environnement et un chef d'équipe production).

Les inspecteurs ont noté une bonne connaissance et prise en compte des dispositions réglementaires applicables aux activités de l'établissement, et les mesures prises en matière de radioprotection sont satisfaisantes notamment au niveau des formations du personnel.

L'inspection a cependant conduit à identifier des axes de progrès concernant l'évaluation des risques et des conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées au regard des dispositions réglementaires de l'arrêté du 15 mai 2006.

Par ailleurs, l'évolution de la réglementation des installations classées pour l'environnement nécessitera une mise à jour administrative dans les prochains mois.

Les constats relevés par les inspecteurs font l'objet des différentes demandes et observations ci-après.

**A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES**

## **Evaluation des risques – Zonage radiologique**

*Les articles R.4451-18 à R.4451-28 du code du travail imposent à l'employeur, après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la PCR, de délimiter autour de la source une zone surveillée et/ou une zone contrôlée dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir des doses dépassant certains seuils définis. A l'intérieur de la zone contrôlée et lorsque l'exposition est susceptible de dépasser certains niveaux définis par l'arrêté du 15 mai 2006 relatif au zonage radiologique, l'employeur délimite des zones spécialement réglementées ou interdites. Ces zones contrôlées ou surveillées doivent être toujours convenablement délimitées. L'évaluation des risques retenus pour délimiter les zones surveillées ou contrôlées doit être consignée dans le document unique. De plus à l'intérieur de ces zones, les sources de rayonnement font l'objet d'un affichage périodiquement remis à jour. Cet affichage comporte également les consignes de travail adaptées à la nature de l'exposition et aux opérations envisagées.*

*L'article R.4451-62 précise que chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée, en zone contrôlée [...] fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition :*

*1° lorsque l'exposition est externe, le suivi dosimétrique est assuré par des mesures individuelles, appelées dosimétrie passive. [...]*

*L'article R.4451-67 indique que tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée [...] fait l'objet du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.*

Les inspecteurs ont constaté que l'évaluation des risques a conduit à délimiter une zone contrôlée verte à 50 cm autour du bloc de l'appareil et une zone surveillée de 50 cm à 1 m autour de l'appareil. Toutefois aucune surveillance dosimétrique n'est actuellement mise en place, hormis pour la PCR. Les inspecteurs ont rappelé que l'entrée en zone contrôlée impose le port d'une dosimétrie active et opérationnelle, et que l'entrée en zone surveillée impose le port d'une dosimétrie passive.

**Demande A1 :** Je vous demande de revoir votre évaluation des risques pour confirmer ou modifier le zonage en place. Il conviendra de vous baser sur les caractéristiques de la source, les résultats des contrôles techniques de radioprotection et les résultats des contrôles techniques d'ambiance. Vous me transmettez l'évaluation des risques et le zonage qui en découle. Au besoin, vous actualiserez les plans et les consignes d'accès en zone radiologique ou de travail ainsi que leur affichage.

**Demande A2 :** Je vous demande de mettre en place le suivi dosimétrique nécessaire, tenant compte de la révision de l'évaluation des risques et du zonage qui en découle.

## **Contrôles techniques externes de radioprotection**

*Conformément à l'article R. 4451-32 du code du travail, indépendamment des contrôles réalisés en application de l'article R. 4451-31, l'employeur fait procéder périodiquement, par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants mentionnés au 4° de l'article R. 4451-29 et aux contrôles d'ambiance mentionnés à l'article R. 4451-30.*

*La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010, fixe les modalités et les périodicités de ces contrôles. Pour les sources scellées, les contrôles techniques externes de radioprotection doivent être réalisés selon une périodicité annuelle.*

Les inspecteurs ont constaté que le dernier contrôle de radioprotection externe réalisé sur votre installation datait du 20 mars 2018, et que le contrôle précédent datait du 30 octobre 2014.

**Demande A3 :** Je vous demande de veiller à ce que les contrôles externes de radioprotection de vos installations soient réalisés, a minima, de façon annuelle.

## B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

### Personne compétente en radioprotection

« Article R.4451-107. La personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut des délégués du personnel. »

« Article R.4451-114. L'employeur met à disposition de la personne compétente, [...] les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production. [...] »

La lettre de désignation de la PCR n'a pu être consultée lors de l'inspection.

**Demande B1 : Je vous demande de me transmettre la lettre de nomination de la PCR. Celle-ci devra mentionner l'étendue de ses missions ainsi que les moyens mis à sa disposition (temps alloué, matériel de radioprotection,...).**

### Suivi dosimétrique

Le personnel n'étant pas classé, il n'a pas été mis en place de suivi dosimétrique. Cependant, la PCR dispose d'un dosimètre passif trimestriel et d'une dosibague. Il a été indiqué aux inspecteurs qu'il était prévu d'équiper de dosimétrie passive et de dosibague deux opérateurs d'une des équipes de production ainsi que le second opérateur de maintenance, durant la période estivale (juillet à septembre 2018).

**Demande B2 : Je vous demande de me transmettre les résultats de ce suivi dosimétrique. En fonction de ces résultats, vous m'indiquerez les dispositions retenues quant à une éventuelle poursuite du suivi dosimétrique.**

### Consignes de sécurité et de travail

Les inspecteurs ont consulté les consignes de sécurité et de travail liées à l'utilisation et à la détention des sources. Les coordonnées de l'ASN (siège et division) ne sont pas à jour. Les coordonnées du fournisseur du scanner ne sont pas indiquées alors que celui-ci doit être joint en cas de problème sur l'appareil.

**Demande B3 : Je vous demande de mettre à jour et de me transmettre les consignes de sécurité et de travail en tenant compte des remarques formulées ci-dessus.**

## C. OBSERVATIONS

### C1 Situation administrative

L'article 4 du décret du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement indique que « l'autorisation [...] délivrée, en application des articles L.511-1 à L.517-2 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1715 tient lieu d'autorisation [...] prévue à l'article L.1333-4 du code de la santé publique pour les activités définies au L.1333-1 du même code jusqu'à l'obtention d'une autorisation [...] au titre de l'article L.1333-4 du code de la santé publique et à défaut pour une durée de 5 ans à compter de la publication du décret ».

La rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernait la détention et l'utilisation de substances radioactives sous forme scellées.

Il vous appartient par conséquent de déposer un dossier de demande d'autorisation de détention et d'utilisation de source scellée au titre du code de la santé publique auprès de la division de l'ASN de Châlons-en-Champagne au moins 6 mois avant l'échéance de septembre 2019.

### C2 Formation Personne Compétente en Radioprotection

L'attestation de réussite à la formation PCR est valide jusqu'au 31 janvier 2019. Je vous rappelle qu'il conviendra que la formation de la PCR soit renouvelée avant cette date, suivant les modalités de l'arrêté du 6 décembre 2013.

### **C3 Optimisation de l'exposition aux rayonnements ionisants**

L'étude de poste prend en compte l'exposition du personnel liée aux passages à proximité du scanner. Lors de la visite de l'installation, il a en effet été constaté que la zone située le long du scanner est régulièrement empruntée par les opérateurs, sans qu'il n'y ait pour autant la nécessité d'intervenir sur la machine. Cette zone constitue en effet un lieu de passage « raccourci » permettant de se rendre de part et d'autre de la machine à papier.

Il conviendrait, dans le but de limiter l'exposition aux rayonnements ionisants, de restreindre le passage le long de la machine et de réfléchir à la mise en place de mesures permettant de limiter ce passage aux pures nécessités de service, liées à des interventions sur la machine.

### **C4 Formation des travailleurs**

Les opérateurs intervenant à proximité de la source scellée bénéficient d'une formation aux risques radiologiques. Cette formation est dispensée par la PCR et renouvelée tous les 3 ans. Je vous invite à dispenser cette formation auprès des nouveaux arrivants dès leur intégration dans l'entreprise.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de Division**

**Signé par**

**Dominique Loisil**